

Enfin, la réduction d'impôt n'est accordée qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue (3/3).

Au cas particulier :

### **1/3) Concernant le caractère des actions menées par l'association**

Il ressort de l'article 2 des statuts que l'association a pour objet de :

- susciter un développement sanitaire au Mali et dans d'autres régions d'Afrique noire pour lutter contre les maladies hydriques
- susciter un développement économique au Mali et dans d'autres régions d'Afrique noire, faciliter la recherche de l'autonomie, permettre l'autosuffisance de la population locale à terme
- améliorer la situation médicale en brousse, par exemple, par l'envoi de médicaments, d'articles chirurgicaux et d'aliments infantiles de première nécessité- développer des liens d'amitiés réciproques avec nos amis africains et notamment maliens
- s'ouvrir au monde en particulier aux pays d'Afrique noire
- s'investir dans le monde, partager les richesses, les connaissances qui sont les nôtres, apporter des solutions, des approches, des produits qui pourront contribuer à un plus grand et à un meilleur développement, notamment sanitaire, tout en respectant leurs modes de vie, en s'appuyant sur leurs souhaits, leurs décisions
- améliorer, de manière significative et qualitative la coopération internationale sur le territoire notamment départemental par des actions d'information, de sensibilisation, d'éducation...
- promouvoir ou mener, plus généralement, toute action conforme à l'esprit de ces objectifs destinée à les soutenir.

En pratique, l'association finance et contribue à la réalisation de deux puits modernes à grand diamètre en moyenne par an et construit des latrines filles et garçons séparées dans les écoles au Mali.

Selon la doctrine (Bulletin officiel des finances publiques-Impôts référencé BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001)<sup>1</sup>, présentent un caractère humanitaire les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et promotion sociales.

Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale, leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.

Dans ces conditions, il m'apparaît que les actions développées en Afrique par l'association sont susceptibles d'être considérées comme humanitaires.

Pour autant, pour être éligible au dispositif du mécénat, un organisme d'intérêt général ayant une activité à caractère humanitaire et qui exerce des actions à l'étranger doit organiser et contrôler à partir de la France le programme qu'il a lancé.

Pour ce faire, il doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes (cf. réponse ministérielle n° 8955 LEQUILLER, JOAN, 20 juin 2006) :

- définir et maîtriser le programme à partir de la France ;
- financer directement les actions entreprises ;
- et être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme français concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds pour des actions ou au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

En l'espèce, d'après les renseignements communiqués dans votre demande et sur votre site Internet, l'association dispose au Mali d'un correspondant local, M Robert Ansama TOGO chargé de rendre compte des besoins sur place qui sont ensuite étudiés par les membres en France. L'association dispose d'un compte bancaire en France, sur lequel les fonds sont versés, et un autre au Mali géré par le correspondant local qui possède un chéquier de ce compte.

<sup>1</sup> Cette documentation est disponible sous le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)